



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-131**

under the

**ANATOMY ACT
(O.C. 84-478)**

Filed June 20, 1984

Under section 2 of the *Anatomy Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Anatomy Act*.

2 The Dalhousie University Medical School is designated as the school to receive bodies under the *Anatomy Act* and the Minister of Health is authorized to arrange or execute any necessary agreements under the said Act or in relation thereto.

3 *Regulation 7, Statutory Orders and Regulations, 1963 under the Anatomy Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-131**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ANATOMIE
(D.C. 84-478)**

Déposé le 20 juin 1984

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'anatomie*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'anatomie*.

2 L'École de médecine de l'Université Dalhousie est désignée pour recevoir des corps en vertu de la *Loi sur l'anatomie* et le ministre de la Santé est habilité à conclure ou signer les accords nécessaires à cet égard en application ou au titre de la Loi.

3 *Est abrogé le règlement 7 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi sur l'anatomie.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.